N° d'ordre

Numéro du répertoire **2022 /**
R.G. Trib. Trav. **16/843/A**
Date du prononcé **21 juin 2022**
Numéro du rôle **2021/AN/7**
En cause de : **H** **C/** **UNML**

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

*** Sécurité sociale – statut social des travailleurs indépendants – droit passerelle – conditions d'octroi – résidence en Belgique - notion**

EN CAUSE :

Monsieur P. H-T, RRN,

partie appelante comparaissant personnellement assisté de Maître

CONTRE :

L'Union Nationale des Mutualités Libérales (UNML), BCE 0411.729.366, dont les bureaux sont établis à 1050 BRUXELLES, Rue de Livourne 25,

partie intimée représentée par Maître

L'ASBL Caisse wallonne d'assurances sociales de l'UCM, BCE 0409.089.679, dont le siège social est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), Chaussée de Marche 637,

partie intimée représentée par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 07 décembre 2020 par le tribunal du travail de Liège division Namur, 4ème Chambre (R.G. 16/843/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 14 janvier 2021 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le 18 janvier 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 février 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 18 janvier 2021 ;

- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 16 novembre 2021, notifiée le 17 février 2021 ;
- les conclusions principales de la partie UNML reçues le 29 mars 2021 et celles de la partie appelante reçues le 21 juillet 2021 ;
- les conclusions de synthèse de l'UNML reçues le 17 août 2021 et celles de l'UCM reçues le 10 septembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue par le Premier Président le 27 octobre 2021, conformément à l'article 200 du Code judiciaire ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé au greffe le 09 novembre 2021 ;
- les conclusions de la partie intimée UNML déposées à l'audience du 16 novembre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée UCM déposé à l'audience publique du 16 novembre 2021 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 16 novembre 2021.

Monsieur M. S., substitut général délégué près la cour du travail de Liège, a déposé un avis écrit au greffe le 21 décembre 2021 et il a été notifié aux parties le 23 décembre 2021 en application de l'article 766 du Code judiciaire ; Les conclusions en réplique de la partie appelante reçues au greffe le 28 janvier 2022. A l'expiration du délai de réplique à l'avis du ministère public, la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.
La décision qui ouvre le litige a été adoptée le 3 février 2016 par l'Union nationale des mutualités libérales, ci-après l'UNML. Elle a mis fin à l'octroi à monsieur H-T – ci-après monsieur H.T. - des indemnités d'incapacité de travail à partir du 1er janvier 2016, au motif que monsieur H.T. avait bénéficié de l'assurance faillite du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.

2.
Par une requête du 2 mai 2016, monsieur H.T. a sollicité de pouvoir continuer à bénéficier du droit aux indemnités d'incapacité de travail au-delà du 1er janvier 2016. Il a également demandé le bénéfice de l'exécution provisoire et les dépens.

3.

Par une citation du 2 juillet 2018, monsieur H.T. a cité en intervention forcée l'asbl Caisse wallonne d'assurances sociales des classes moyennes, ci-après l'UCM. Il a demandé sa condamnation à l'indemniser du manque à gagner subi depuis le 1er janvier 2016 en raison de l'absence d'indemnisation par l'UNML de son incapacité de travail.

4.
En termes de conclusions, monsieur H.T. a fixé sa demande, tant à l'égard de l'UNML que de l'UCM, à la somme de 40.464 euros correspondant aux indemnités d'incapacité de travail du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2019.

5.
Par un jugement du 7 décembre 2020, le tribunal du travail a dit les demandes de monsieur H.T. recevables et non fondées. Il a compensé les dépens.

Il s'agit du jugement attaqué.

6.
Par son appel, monsieur H.T. sollicite de pouvoir bénéficier des indemnités d'incapacité de travail et du remboursement des soins de santé au-delà du 1er janvier 2016, ces sommes devant être majorées des intérêts. Subsidiairement, il demande la condamnation de l'UNML et de l'UCM à lui verser des dommages et intérêts évalués provisionnellement à 100.000 euros. Il demande également les dépens des deux instances.

L'UNML et l'UCM demandent la confirmation du jugement. L'UCM demande également les dépens d'appel.

II LES FAITS

Les faits pertinents du litige peuvent être résumés comme suit.

7.
A partir du 1er janvier 1994, monsieur H.T. a été assujetti au statut social des travailleurs indépendants et affilié à l'UCM.

8.

Le 23 juillet 2009, le tribunal de commerce de Namur a déclaré en faillite la sprl Etablissements Pirson dont monsieur H.T. était le mandataire.

9.
Le 27 juillet 2009, monsieur H.T. a demandé à l'UCM le bénéfice de l'assurance faillite pour indépendants. Il a indiqué à cette occasion avoir cessé toute activité professionnelle.

Il s'est alors vu accorder l'indemnité mensuelle prévue dans ce cadre du 1er août 2009 au 31 juillet 2010, ainsi qu'une couverture en matière d'allocations familiales et d'assurance maladie-invalidité (secteur des soins de santé), du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.

10.
Le 2 juillet 2010, monsieur H.T. a déclaré à l'UNML être en incapacité de travail.

Le 23 novembre 2010, l'UNML lui a accordé le bénéfice des indemnités d'incapacité de travail à partir du 28 juin 2010.

11.
Le 3 février 2016, l'UNML a pris la décision qui ouvre le litige.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur H.T.

12.
Monsieur H.T. soutient en premier lieu que la règlementation, et en particulier l'arrêté royal du 20 juillet 1971 était, jusqu'en 2017, inconstitutionnelle, et contraire à divers textes internationaux, en ce qu'elle ne prévoyait pas de garantie des droits aux indemnités d'incapacité de travail en cas de recours à l'assurance faillite pour les indépendants. Il conviendrait par conséquent de combler cette lacune par application de l'article 159 de la Constitution.

Subsidiairement, monsieur H.T. estime que la décision de l'UNML ne pouvait pas rétroagir et remonter au 1er janvier 2016. Elle ne pourrait valoir que pour l'avenir, ce par application de

l'article 17 de « la charte » de l'assuré social. Du reste, l'UNML s'est abstenue de remonter dans le temps au-delà du 1er janvier 2016.

13.
Monsieur H.T. considère par ailleurs que l'UCM et l'UNML ont commis des fautes qui lui ont causé un dommage, ce qui justifie l'octroi de dommages et intérêts.

Elles auraient en effet manqué à leur devoir d'information au moment de sa demande de bénéficier de l'assurance faillite puisqu'il ne lui avait pas été indiqué ce que ce régime impliquait en cas de maladie.

Il évalue le préjudice en résultant à 100.000 euros, soit l'équivalent des indemnités d'incapacité de travail auxquelles il aurait pu prétendre depuis le 1er janvier 2016.

La position de l'UNML

14.
L'UNML conteste l'inconstitutionnalité avancée par monsieur H.T. Elle fait valoir que l'absence de couverture sociale à un moment donné n'est pas par elle-même inconstitutionnelle et qu'elle ne pouvait évidemment pas appliquer une législation qui n'existait pas encore.

Elle conteste également être à l'origine de l'erreur commise dans l'indemnisation de monsieur H.T. puisqu'elle n'a appris que tardivement qu'il avait bénéficié de l'assurance faillite.

L'UNML conteste également tout défaut d'information d'une situation dont elle n'était elle-même pas informée.

La position de l'UCM

15.
L'UCM expose que l'assurance faillite ne garantissait pas les droits en matière d'incapacité de travail, mais exclusivement en matière de soins de santé, ce pour une durée de 4

trimestres. Il s'agit par ailleurs d'un régime résiduaire, accordé seulement en l'absence d'une autre couverture sociale.

L'UCM fait valoir que, dans ces conditions, monsieur H.T. ne pouvait pas bénéficier des indemnités d'incapacité de travail puisqu'il avait obtenu les prestations en cas de faillite.

L'UCM conteste par ailleurs la responsabilité du dommage que lui réclame monsieur H.T. Elle soutient lui avoir communiqué, lors de sa demande en 2009, toutes les informations nécessaires et les avoir encore confirmées en 2018. Monsieur H.T. était pleinement informé de l'absence de cumul possible entre l'assurance faillite et un revenu de remplacement. L'UCM conteste également le dommage allégué, de même que le lien causal avec la faute invoquée.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

16.
Le jugement attaqué a été prononcé le 7 décembre 2020 et notifié par un pli du 14 décembre 2020, remis à monsieur H.T. le 15 décembre 2020.

L'appel formé par une requête du 14 janvier 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

17.
L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

18.
Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, applicable aux faits, les indépendants

faillis et les mandataires de sociétés déclarées en faillite pouvaient prétendre, à leur demande, pendant douze mois, à une prestation financière et, pendant quatre trimestres, à ouvrir les droits en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, secteur des soins de santé, et en matière de prestations familiales.

19.
Par ailleurs, au moment des faits et contrairement à ce que prévoient désormais les articles 32, alinéa 1er, 6° ter, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et 3, 2°, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, les travailleurs indépendants bénéficiaires de l'assurance sociale en cas de faillite –dénommée ensuite droit passerelle – n'étaient pas bénéficiaires de l'assurance indemnités.

20.
La demande de monsieur H.T. de pouvoir bénéficier des indemnités d'incapacité de travail au-delà du 1er janvier 2016 repose en premier lieu sur le postulat selon lequel l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, dans sa version applicable au 1er janvier 2016, était lacunaire en ce qu'il ne permettait pas l'octroi des indemnités d'incapacité de travail aux bénéficiaires de la prestation financière prévue par l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, cette lacune étant contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en sorte qu'il appartiendrait aux juridictions de la combler par application de l'article 159 de la Constitution.

21.
Selon cette dernière disposition, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Toute juridiction contentieuse a ainsi le pouvoir et le devoir de contrôler la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une action, une défense ou une exception.

Le juge, qui constate l'illégalité d'un acte administratif, est tenu de le priver d'effet. Il ne s'ensuit en revanche pas que, lorsque l'illégalité de l'acte administratif résulte d'une lacune contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, le juge puisse y

remédier en étendant l'application de cet acte à la catégorie discriminée, fût-ce en écartant de la définition de son champ d'application les termes où gît la discrimination .

22.
Partant, en tant qu'elle suppose le comblement de la lacune qu'elle dénonce comme inconstitutionnelle et qui serait contenue dans un acte administratif, la demande est non fondée.

23.
Par ailleurs, ni l'article 23, 2°, de la Constitution, ni l'article 9 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturel , ni enfin l'article 12 de la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961, qui consacrent tous le droit à la sécurité sociale, n'ont d'effet direct et ne confèrent par eux-mêmes de droits exigibles aux particuliers, spécialement de droit à une prestation sociale déterminée ou à un niveau de protection sociale déterminé.

24.
La demande de monsieur H.T. ne peut ainsi se fonder sur l'invocation de ces dispositions ou de ce que l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, dans sa version applicable au 1er janvier 2016, les violait en ce qu'il ne permettait pas l'octroi des indemnités d'incapacité de travail aux bénéficiaires de la prestation financière prévue – à l'époque - par l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants.

25.
Selon l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, lorsqu'il est constaté que la décision d'une institution de sécurité sociale est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.
Toutefois, et sans préjudice de l'article 18 de la même loi – qui n'est pas d'application à l'espèce, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

Cette dernière règle n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation.

26.
En l'espèce, il n'est pas contesté que monsieur H.T. n'avait pas droit, compte tenu des règles applicables à l'époque et rappelées ci-avant, à l'indemnisation à charge de l'UNML de son incapacité de travail, ce depuis le 28 juin 2010.

27.
C'est par une erreur de l'UNML, qui n'a pas vérifié le statut d'assurabilité de monsieur H.T. puisqu'il ne ressort d'aucun élément qu'elle aurait été mal informée sur ce point, que cette indemnisation lui a été allouée. Il n'est pas établi, ni même allégué que monsieur H.T. savait ou devait savoir qu'il n'avait pas droit à cette indemnisation.

Par conséquent, si c'est à juste titre que l'UNML a mis fin à cette indemnisation par la décision attaquée du 3 févier 2016, cette décision ne pouvait sortir ses effets avant le 1er mars 2016.

28.
La demande de monsieur H.T. d'indemnisation de son incapacité de travail est fondée en tant qu'elle porte sur la période de janvier et février 2016.

30.
Selon l'article 1382 de l'ancien Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

L'application de cette disposition exige une faute ou, un dommage réparable et un lien de causalité entre les deux premiers éléments.

Le lien de causalité requiert le constat que, sans la faute, le dommage allégué ne se serait pas produit tel qu'il s'est effectivement réalisé.

Le dommage consiste dans l'atteinte à un intérêt ou dans la perte d'un avantage, pour autant que celui-ci soit stable et légitime. Il doit être certain et ne pas avoir déjà été réparé.

31.
En l'espèce, monsieur H.T. ne démontre pas de faute dans le chef de l'UCM ou de l'UNML consistant en un défaut d'information à l'occasion de sa demande, de juillet 2009, de bénéficier du droit passerelle – à l'époque dénommé assurance faillite.

D'une part, parce que cette demande était adressée à l'UCM, de sorte que l'UNML, qui n'était pas interpellée à ce sujet et n'avait pas à l'être, n'était tenue à aucun devoir d'information ou de conseil à ce moment.

D'autre part, s'agissant de l'UCM, monsieur H.T. ne démontre pas qu'elle lui aurait adressé des informations inexactes, soit d'initiative soit en réponse à une demande de sa part, qu'elle aurait négligé de répondre à une demande d'information ou de conseil ou encore qu'elle se serait abstenue de lui communiquer une information sur l'exercice ou le maintien de ses droits.

Au contraire, le formulaire de demande de monsieur H.T. était accompagné d'une feuille de renseignements précisant explicitement que la sauvegarde des droits sociaux qu'il sollicitait concernait l'ouverture des droits en matière d'assurance soins de santé et indemnités, dans le seul secteur des soins de santé (voy. la pièce 1 du dossier de l'UCM). De même, la décision d'octroi de l'assurance sociale en cas de faillite, adoptée le 13 août 2009 (voy. la pièce 1 du dossier de l'UCM) précisait également de manière explicite que la couverture sociale accordée portait, outre sur le secteur des allocations familiales, uniquement sur celui des soins de santé.

32.
Par ailleurs, au moment où monsieur H.T. s'est adressé à l'UNML en 2010 pour solliciter l'indemnisation de son incapacité de travail, l'UNML a évidemment manqué à son devoir d'information en accordant à tort cette indemnisation, mais cette faute est sans lien causal aucun avec la privation du droit aux indemnités à partir de mars 2016, qui ne résulte que de la demande de juillet 2009 de bénéficier du droit passerelle. Cette privation se serait produite de manière identique si l'UNML avait agi correctement en novembre 2010 en refusant d'emblée l'indemnisation de l'incapacité de travail.

De même, à supposer un manquement à l'obligation d'information et de conseil établi dans le chef de l'UCM à l'occasion de la demande formée en 2009, monsieur H.T., qui n'était pas encore malade et en incapacité de travail à ce moment, ne démontre pas que, s'il avait été dûment informé il se serait abstenu de solliciter l'assurance en cas de faillite pour bénéficier

de l'indemnisation d'une incapacité de travail survenue un an plus tard. Il échoue donc à prouver un lien causal entre la faute qu'il allègue à l'égard de l'UCM et le dommage dont il demande réparation puisqu'il ne démontre pas que, sans la faute dont il se prévaut, le dommage allégué ne se serait pas produit tel qu'il s'est effectivement réalisé.

33.
Partant, la demande de dommages et intérêts est non fondée.

Les dépens

34.
Les dépens des deux instances sont à la charge de l'UCM et de l'UNML, par application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

1.
Dit l'appel recevable ;

2.
Dit l'appel partiellement fondé ;

Dit pour droit que la décision de l'Union nationale des mutualités libérales du 3 février 2016 ne pouvait sortir ses effets avant le 1er mars 2016 et que monsieur P. H-T devait conserver, jusqu'au 29 février 2016, le droit à l'indemnisation de son incapacité de travail ;

Déboute monsieur P. H-T du surplus de ses demandes, hormis ce qui sera dit au sujet des dépens ;

Délaisse aux deux parties intimées leurs propres dépens de première instance et d'appel, les condamne, chacune pour moitié, aux dépens de monsieur P. H-T, liquidés à un total de **641,32 euros**(soit 262,37 euros d'indemnité de première instance et 378,95 euros d'indemnité de procédure d'appel, ces sommes étant à majorer des intérêts courant à compter de chaque décision de condamnation) et condamne, également pour moitié, les parties intimées à la somme de **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H. M., Président,
E. B., Conseiller social au titre d'indépendant,
P. B., Conseiller social au titre d'indépendant désigné par ordonnance du Premier Président rendue le 27 octobre 2021, conformément à l'article 200 du Code judiciaire,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. F. A., Greffier:

Monsieur P. B., conseiller social au titre d'indépendant, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier, Le Conseiller social, Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **21 juin 2022**,

par M. H. M., assisté de M. F. A,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier, le Président.